

Cadre de durabilité environnementale et sociale

Norme 9 – Santé, sécurité et sûreté des travailleurs et des populations

Projet – 3 juin 2021

Le présent document est publié à titre d'information uniquement.

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques,
la version anglaise du document fait foi.

Glossaire

Les termes utilisés dans les présentes normes ont les significations suivantes :

« abus sexuel »	Atteinte physique réelle de nature sexuelle, commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte. Les relations sexuelles avec un enfant (défini par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans) relèvent de l'abus sexuel, quel que soit l'âge de maturité ou de consentement retenu localement. Une erreur sur l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.
« ayants droit »	Du point de vue des droits humains, tous les individus et groupes de population qui peuvent revendiquer valablement des droits fondamentaux. Dans le contexte des projets de la BEI, les personnes (habitants, travailleurs, etc.) qui subissent, effectivement ou potentiellement, des effets négatifs du projet.
« dialogue avec les parties prenantes »	Processus inclusif et itératif qui implique, à des degrés divers, l'identification et l'analyse des parties prenantes, la planification du dialogue, la divulgation d'informations, une consultation constructive et un dispositif garantissant l'accès aux mécanismes de plainte et de recours.
« exploitation sexuelle »	Le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.
« groupes vulnérables »	Groupes ou personnes susceptibles d'être plus durement touchés que d'autres par les incidences du projet en raison de leurs caractéristiques socio-économiques, à savoir, entre autres, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, la caste, les origines raciales, ethniques, autochtones ou sociales, les caractéristiques génétiques, l'âge, la naissance, le handicap, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, le militantisme, l'appartenance à une minorité nationale, à un syndicat ou à toute autre forme d'organisation de travailleurs, la propriété, la nationalité, la langue, l'état civil, l'état de santé, le statut de migrant ou le statut économique.
« harcèlement sexuel »	Toute forme de conduite indésirable verbale, non verbale ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
« hiérarchie des mesures d'atténuation »	Mesures destinées à éviter, empêcher et réduire tout effet néfaste notable et, si nécessaire, remédier aux incidences résiduelles sur les personnes – particuliers, collectivités, travailleurs – touchées par un projet et sur l'environnement, ou les compenser. Lorsqu'elle concerne les droits humains, la hiérarchie des mesures d'atténuation repose sur le principe consistant à remédier aux incidences plutôt qu'à les compenser.
« parties prenantes »	Personnes et (ou) communautés qui i) sont directement ou indirectement touchées par un projet, y compris leurs représentants légitimes ; ou ii) qui y ont un intérêt ou peuvent l'influencer de façon positive ou négative ; et iii) la main-d'œuvre du projet.
« projet »	Ensemble défini de travaux, de biens, de services et (ou) d'activités économiques pour lequel un financement de la BEI est recherché, soit directement, soit dans le cadre d'une structure de financement intermédiaire pour un sous-projet/investissement sous-jacent, tel qu'approuvé par les instances dirigeantes de la BEI.
« promoteur »	Contrepartie de la BEI mettant en œuvre un projet, telle que définie dans le contrat de financement.
« questions sociales »	Questions relatives aux travailleurs et aux personnes ou groupes touchés par le projet, en rapport avec a) les normes 6 à 10 ; et b) les enjeux

	transversaux tels que les droits humains, le dialogue avec les parties prenantes, l'égalité entre les femmes et les hommes, le renforcement de la résilience, en particulier dans les situations de conflit et de fragilité, et l'inclusion sociale.
« sexospécifique »	Renvoie aux attributs, attentes, normes et possibilités de nature sociale, comportementale et culturelle associés à la classification entre masculin et féminin ou à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
« vulnérabilité »	Caractéristique liée à un contexte en particulier et déterminée par la conjonction de trois facteurs : i) l'exposition à des risques et à des incidences négatives ; b) la sensibilité à ces risques et incidences ; c) la capacité d'adaptation.

PROJET

NORME 9 – SANTÉ, SÉCURITÉ ET SÛRETÉ DES TRAVAILLEURS ET DES POPULATIONS

INTRODUCTION

- 1 La présente norme reconnaît que les activités, les équipements et les infrastructures des projets peuvent exposer les travailleurs et les populations à des dangers, à des risques et à des répercussions en matière de santé¹, de sécurité et de sûreté.
- 2 La norme encourage l'identification de ces dangers, risques et incidences, ainsi que la conception et l'utilisation de mesures appropriées pour éviter ou atténuer les incidences négatives sur la santé et la sécurité associées aux activités du projet pour les ayants droit (travailleurs du projet², travailleurs de la chaîne d'approvisionnement³ et personnes et populations touchées).
- 3 La présente norme reconnaît i) le droit des travailleurs à des conditions de travail justes et équitables⁴ et ii) le droit des travailleurs et des personnes et populations touchées à la vie⁵ et à l'intégrité⁶.

OBJECTIFS

- 4 Tout en reconnaissant le rôle des autorités compétentes dans la protection et la promotion de la santé et la sécurité des populations, la présente norme énonce les responsabilités du promoteur en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des risques pour la santé, la sécurité et la sûreté des travailleurs et des populations associés aux projets soutenus par la BEI, et plus particulièrement les suivantes :
 - promouvoir, préserver et surveiller la santé, la sécurité et la sûreté des travailleurs du projet (y compris des travailleurs tiers⁷, tout au long du cycle de vie du projet, en garantissant un environnement de travail sûr, sain, salubre et sécurisé et, le cas échéant, des conditions de logement sûres, saines, salubres et sécurisées, en mettant en œuvre efficacement un système de gestion, ou un dispositif équivalent, proportionné aux risques et incidences associés au projet ;
 - identifier, évaluer et gérer les risques pour la santé et la sécurité des personnes et des populations touchées par le projet (y compris les risques de violence à caractère sexiste liés au projet, notamment le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels) tout au long du cycle de vie du projet ;
 - exiger que les dispositifs de sécurité privés ou publics destinés à protéger les travailleurs et les biens du projet ainsi que les fournisseurs et les populations soient conformes aux normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸ ;
 - veiller à ce que les travailleurs du projet et le public en général aient un accès effectif à un mécanisme de traitement des plaintes dans le cadre du projet en cas de préoccupations,

¹ Le terme « santé », en relation avec le travail, n'indique pas simplement l'absence de maladie ou d'infirmité ; il englobe également les éléments physiques et mentaux qui ont des répercussions sur la santé et sont directement liés à la sécurité et à l'hygiène au travail.

² L'expression « travailleurs du projet » désigne i) les personnes employées ou recrutées directement par le promoteur (y compris par l'auteur du projet ou les organismes chargés de la mise en œuvre du projet) pour travailler spécifiquement dans le cadre du projet (travailleurs directs) ; et ii) les personnes employées ou recrutées par l'intermédiaire de tiers pour exécuter des tâches liées aux fonctions essentielles du projet, indépendamment du site (travailleurs tiers).

³ L'expression « travailleurs de la chaîne d'approvisionnement » désigne les personnes employées ou recrutées par les fournisseurs principaux du promoteur. Les fournisseurs principaux fournissent directement au projet des biens ou des matériaux cruciaux pour les fonctions essentielles du projet. Par « fonctions essentielles », on entend les processus de production et (ou) de service fondamentaux pour une activité spécifique du projet et sans lesquels le projet ne saurait être poursuivi.

⁴ Des conditions de travail justes et équitables, conformément à l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 7 b) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁵ Comme le reconnaissent l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁶ Conformément à l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui reconnaît à toute personne le droit au respect de son intégrité physique et mentale. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît en outre le droit de toute personne à jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

⁷ Les tiers peuvent être des prestataires, des sous-traitants, des courtiers, des agents ou des intermédiaires.

⁸ Les normes et principes internationaux relatifs aux droits humains comprennent i) les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, ii) le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois, iii) les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et iv) le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées.

risques ou violations en matière de santé, de sûreté ou de sécurité, proportionné aux risques et incidences associés au projet.

CHAMP D'APPLICATION

- 5 La présente norme s'applique à tous les projets susceptibles d'avoir des répercussions, directes ou indirectes, sur la santé, la sûreté et la sécurité des travailleurs et des populations, et les exigences spécifiques à prendre en compte sont déterminées lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1).
- 6 La présente norme définit également des exigences spécifiques à l'égard des personnes employées ou recrutées par les fournisseurs principaux du promoteur (travailleurs de la chaîne d'approvisionnement). Les dispositions particulières relatives aux travailleurs de la chaîne d'approvisionnement sont abordées aux paragraphes 66 à 67 de la présente norme.
- 7 La mise en œuvre des mesures requises pour satisfaire aux obligations prévues au titre de la présente norme est gérée en tant que partie intégrante du système global de gestion environnementale et sociale (SGES) du promoteur et (ou) du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet, du plan de gestion de la santé et de la sécurité (PGSS) ou d'un plan équivalent.

GENERALITES

- 8 Tous les projets situés dans les pays de l'UE, de l'AELE, des pays candidats ou candidats potentiels doivent être conformes au droit national et européen en vigueur⁹ en matière de santé, de sécurité et de sûreté des travailleurs et des populations, et remplir l'ensemble des obligations dérivant des conventions internationales¹⁰ et accords multilatéraux applicables. Les projets respectent également les lignes directrices¹¹ et les normes européennes¹² correspondantes.
- 9 Pour les projets situés dans les pays candidats ou candidats potentiels, le promoteur tient compte des éventuels délais de mise en conformité avec la législation environnementale propre à l'UE, convenus avec cette dernière dans le cadre d'accords bilatéraux et (ou) de programmes d'action.
- 10 Les projets situés dans le reste du monde doivent se conformer à la législation nationale en vigueur et remplir l'ensemble des obligations dérivant des conventions internationales et des accords multilatéraux applicables. En outre, le projet est élaboré et exploité dans le respect des principes et règles applicables dictés par les politiques et le droit de l'UE ainsi que des bonnes pratiques internationales.

OBLIGATIONS SPECIFIQUES

Projets situés dans l'UE ou l'AELE

- 11 Le promoteur élabore et exploite le projet dans le respect des exigences en matière de gestion de la santé et de la sécurité spécifiées aux paragraphes 15 à 23.
- 12 En ce qui concerne les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, le promoteur applique les prescriptions des paragraphes 66 à 67 de la présente norme.
- 13 Sur demande, le promoteur communique à la Banque ses plans et procédures de gestion en matière de santé, de sécurité et de sûreté, ainsi que le rapport sur l'emploi de l'inspection nationale du travail y afférent. Le promoteur peut être tenu de compléter son évaluation ainsi que ses plans et procédures d'évaluation et de gestion, conformément à la législation européenne et aux exigences répertoriées dans la présente norme.

⁹ L'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail fournit une liste des directives, des lignes directrices, des normes et de la législation nationale en matière de santé et de sécurité au travail (SST) applicables dans les États membres de l'UE. <https://osha.europa.eu/fr/safety-and-health-legislation>.

¹⁰ En particulier, la Convention C155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs et la recommandation R164 qui l'accompagne ; la Convention C190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement et la recommandation R206 qui l'accompagne et la Convention C121 de l'OIT sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles et la recommandation R121 qui l'accompagne.

¹¹ <https://osha.europa.eu/fr/safety-and-health-legislation/european-guidelines>.

¹² Par « normes européennes », on entend les normes adoptées par l'un des organismes européens de normalisation, à savoir le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) ou l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI), à la suite d'une demande émanant de la Commission européenne.

Projets situés dans les pays candidats ou candidats potentiels ou dans le reste du monde

14 Le projet est élaboré et exploité conformément aux exigences des paragraphes 15 à 67.

Gestion de la santé et de la sécurité

- 15 Le promoteur met en place un système de gestion de la santé et de la sécurité (SGSS) bien défini, à la mesure des risques liés au projet pour la gestion en matière de santé, de sécurité et de sûreté des travailleurs et des populations, comprenant un PGSS, ou un plan équivalent, qui tient compte à la fois des dangers, risques et incidences du projet et des meilleures pratiques internationales, comme les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail définis par l'OIT (ILO-OSH 2001)¹³.
- 16 Le SGSS s'appuie sur des ressources et des compétences appropriées. En fonction de la nature du travail et de l'importance des effectifs, le promoteur et (ou) le prestataire confie(nt) les tâches susmentionnées à une unité ou à une équipe dédiée.
- 17 Dès la phase de conception préliminaire, le promoteur identifie et évalue les risques et les répercussions pour la santé et la sécurité des travailleurs et des populations (y compris le risque de harcèlement, d'exploitation et d'abus sexuels)¹⁴, qui découlent directement ou indirectement du projet, et ce, à tout moment du cycle de vie du projet. Le promoteur veille à ce qu'une attention appropriée soit accordée aux personnes et groupes susceptibles d'être particulièrement exposés ou vulnérables à ces risques en raison de leurs caractéristiques socio-économiques.
- 18 Sur la base de cette évaluation, le promoteur élabore et met en œuvre les PGES ou le SGSS nécessaires ou leurs équivalents. Les promoteurs sélectionnent les contrôles les plus réalisables, efficaces et permanents, en fondant leur sélection sur la hiérarchie du contrôle des risques : élimination, remplacement, contrôles techniques, contrôles administratifs et, enfin, équipements de protection individuelle (EPI).
- 19 Les PGES tiennent dûment compte, le cas échéant, des risques liés au climat, y compris de l'éventualité de phénomènes météorologiques extrêmes, en conformité avec les bonnes pratiques internationales et en adéquation avec la situation géographique et le secteur d'activité du projet.
- 20 Le promoteur adopte une approche de précaution¹⁵ et applique des pratiques de gestion adaptative dans lesquelles la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion est ajustée en fonction de l'évolution des conditions et des résultats du suivi du projet tout au long de son cycle de vie. Les mesures décidées sont adaptées à la nature et à l'ampleur des incidences et risques identifiés et sont appliquées sans discrimination¹⁶, en tenant compte des différences d'exposition aux risques et de la nécessité de protéger les groupes à risque particulièrement sensibles contre les dangers auxquels ils sont spécifiquement confrontés.
- 21 Le promoteur fournit aux travailleurs du projet ainsi qu'aux personnes et populations touchées par le projet des informations, des instructions et des formations pertinentes. Lorsqu'il fournit ces informations, instructions et formations, le promoteur inclut les personnes ou les groupes au sein de la main-d'œuvre ou des populations, qui sont habituellement exclus ou font l'objet de discriminations en raison de leurs caractéristiques socio-économiques¹⁷.
- 22 Le promoteur établit des statistiques pertinentes sur les performances du projet en matière de santé et de sécurité, notamment sur les incidents, et les met régulièrement à la disposition de la Banque dans le cadre des obligations d'information et de suivi définies par celle-ci.

¹³ https://www.ilo.org/safework/info/standards-and-instruments/WCMS_112581/lang--fr/index.htm

¹⁴ Voir également la norme 8, qui contient des dispositions relatives au harcèlement, en lien avec les exigences en matière de non-discrimination et d'égalité de traitement.

¹⁵ Lorsqu'une activité laisse planer de graves menaces irréversibles d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine, des mesures de précaution doivent être prises même si certaines relations de cause à effet ne sont pas pleinement établies sur le plan scientifique.

¹⁶ Les travailleurs du projet et les populations touchées par le projet ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination illégale. Se référer impérativement à la norme 7 de la BEI sur ce point.

¹⁷ Y compris, sans s'y limiter, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, la caste, l'origine ethnique, autochtone ou sociale, l'âge, le handicap, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, le militantisme, l'appartenance à un syndicat ou à toute autre forme d'organisation de travailleurs, la nationalité, la langue, l'état civil, l'état de santé, le statut de migrant ou de minorité ou la situation économique.

- 23 Le promoteur met en place des mécanismes de reconnaissance et d'indemnisation rapides pour toute personne (travailleur du projet ou membre du public) victime d'une blessure ou d'une maladie causée par une activité relevant du projet, conformément au droit national.

Lieu de travail

- 24 Lorsqu'il met à la disposition des travailleurs du projet un lieu de travail sain, présentant de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, le promoteur tient compte des besoins des femmes et des hommes, de tous les risques inhérents à son secteur d'activité et à sa situation géographique spécifiques, ainsi que des dangers qui peuvent être présents. L'environnement de travail doit respecter la dignité humaine, être conforme aux normes générales d'hygiène, et prendre en considération et garantir l'intégrité physique et mentale des travailleurs du projet. Le promoteur tient compte des risques et exigences sexospécifiques, y compris les violences sexistes et sexuelles.
- 25 Le promoteur procède à une évaluation proportionnée au niveau de risque, et élabore, si nécessaire, un plan de santé et de sécurité spécifique, qu'il incorpore au SGSS du projet. Le promoteur révisé régulièrement ledit plan afin de vérifier qu'il couvre effectivement les risques.
- 26 Le promoteur veille à ce que les travailleurs du projet bénéficient d'une assurance maladie et accident privée ou publique.
- 27 Le promoteur exige de tous les travailleurs du projet et de toutes les personnes ayant accès au site du projet (y compris les fournisseurs, les superviseurs et les visiteurs) qu'ils respectent et appliquent les plans de santé et de sécurité en vigueur.
- 28 Le promoteur surveille l'état de santé et le bien-être des travailleurs du projet, les consulte et les encourage à intervenir sur les questions liées à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail. Ces questions englobent notamment, sans s'y limiter, la déclaration des accidents et les enquêtes sur ces derniers, l'évaluation des risques et la sélection des équipements de travail.
- 29 Lorsque des risques spécifiques liés à certaines activités professionnelles sont susceptibles d'avoir pour résultat des effets délétères sur la santé et la sécurité des travailleurs du projet, le promoteur procède à une évaluation des risques et à des ajustements afin de prévenir les blessures et les maladies. Le promoteur n'exige pas des travailleurs du projet qu'ils reprennent le travail tant que ces risques n'ont pas été correctement atténués voire, si possible, éliminés. Aucune forme de rétorsion ou de sanction ne saurait être exercée à l'encontre de ces travailleurs.

Équipements de protection individuelle

- 30 Des équipements de protection individuelle appropriés sont gracieusement fournis aux travailleurs du projet. Ces équipements sont certifiés et adaptés aux tâches à exécuter. Il convient de prendre en considération les caractéristiques physiques spécifiques des travailleurs du projet¹⁸.

Formation à la santé et à la sécurité pour les travailleurs du projet

- 31 Le promoteur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs du projet sont sensibilisés à l'ensemble des risques associés à leur travail et aux modalités de mise en place de mesures de protection de leur santé et de leur sécurité.
- 32 Le promoteur fournit aux travailleurs du projet un matériel de formation et d'information adéquat, opportun et régulièrement actualisé sur les questions et procédures relatives à la santé et à la sécurité. Il veille à ce que les travailleurs du projet exerçant une activité sur le site du projet soient à la fois formés et qualifiés.

Santé et sécurité des populations

- 33 Le promoteur identifie et évalue les risques liés au projet et ses incidences négatives pour la santé et la sécurité des personnes et des populations susceptibles d'être touchées, y compris celles qui,

¹⁸ Y compris le sexe, le handicap et l'âge.

en raison de leur situation particulière, peuvent présenter une plus grande vulnérabilité¹⁹. Il élabore des mesures de protection, de prévention et d'atténuation proportionnées aux incidences et aux risques, et adaptées à la phase, à la taille et à la nature du projet. Il consulte les autorités compétentes, la population touchée par le projet et les autres parties prenantes, le cas échéant, au sujet des mesures et plans d'atténuation, et coopère avec elles dans ce domaine.

- 34 Les mesures visant à éviter ou à atténuer les répercussions du projet sur la santé et la sécurité des populations peuvent relever de la responsabilité des autorités publiques compétentes. Dans ce cas, le promoteur clarifie son rôle et sa responsabilité vis-à-vis de la BEI, en précisant notamment dans quelles situations il est nécessaire d'informer les autorités compétentes et de coopérer avec elles.

Risques associés à l'afflux de travailleurs

- 35 Dans la mesure du possible, le promoteur prend les dispositions nécessaires pour éviter, atténuer et gérer les risques et les incidences négatives possibles pour la santé et la sécurité publiques résultant de l'afflux de travailleurs. De tels risques et incidences peuvent être rattachés à la modification de la composition de la population, au patrimoine culturel immatériel, aux implications sanitaires, à l'exposition à des maladies transmissibles ou encore à la vulnérabilité accrue des populations dans la zone d'influence du projet du fait du surcroît de pression sur des ressources naturelles déjà rares. Dans les zones de conflit ou de post-conflit, le promoteur doit également s'attacher à atténuer l'exacerbation des rivalités que l'afflux de populations peut provoquer.
- 36 Le promoteur assure la protection des personnes touchées, en particulier des femmes et des enfants, contre le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels. Le cas échéant, le promoteur prend des mesures spécifiques pour prévenir et combattre les risques de violences sexistes, notamment en organisant des programmes de formation et de sensibilisation pour les travailleurs du projet et en procurant des moyens confidentiels pour dénoncer les incidents et bénéficier d'un soutien.
- 37 Le promoteur cherche en outre des moyens de substitution pour soulager la pression importante que l'augmentation de la population exerce sur les ressources naturelles. Le cas échéant, il met en place un plan de gestion des flux entrants²⁰.

Circulation et sécurité routières

- 38 Quel que soit le type de projet, la circulation et la sécurité routières sont prises en considération dès les phases de planification et de conception afin de prévenir et d'atténuer les risques et les incidences tout au long du cycle de vie du projet. Le promoteur identifie, évalue et surveille les risques potentiels concernant la circulation et la sécurité routières pour les travailleurs, les populations et tous les usagers de la route tout au long du cycle de vie du projet. À cette fin, il tient compte des normes de gestion de la sécurité et de la circulation routières et, le cas échéant, élabore des mesures et des plans pour faire face à ces risques (sont notamment concernées les normes pertinentes de l'UE²¹ et la norme ISO 39001²²). Le promoteur prend régulièrement connaissance des rapports d'incidents et d'accidents afin de recenser et de résoudre les problèmes, d'inverser les tendances négatives en matière de sécurité et de modifier les plans et systèmes correspondants en conséquence.

¹⁹ Il s'agit notamment des enfants et des jeunes, des femmes enceintes, des personnes handicapées, des personnes souffrant d'affections sous-jacentes, des personnes qui ne parlent pas les langues locales, etc.

²⁰ Un plan de gestion des flux entrants est élaboré lorsque les risques liés aux flux migratoires découlant du projet sont jugés importants. Ce plan vise à identifier et à évaluer les incidences environnementales et sociales potentielles ainsi que les risques sanitaires dans le cadre du projet et de sa zone d'influence au sens large, à proposer des interventions appropriées et à fournir des recommandations pour la conception et la gestion du projet. Il doit permettre d'identifier les parties prenantes concernées (en définissant leurs compétences et responsabilités), de déterminer les besoins en matière de suivi, d'évaluation et d'information, de définir les actions à entreprendre en matière de dialogue avec les parties prenantes, de consultation publique et de communication, et de présenter un budget.

²¹ Les normes européennes dans le domaine de la circulation et de la sécurité routières comprennent celles relatives aux conditions techniques des véhicules et à la sécurité des infrastructures routières, et notamment les dispositions de la directive (UE) 2019/1936 modifiant la directive 2008/96/CE concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières.

²² ISO 39001:2012 Systèmes de management de la sécurité routière (SR).

- 39 Le promoteur procède à une évaluation des incidences sur la sécurité routière et (ou) à un audit de sécurité routière (selon le type de projet) pour chaque phase du projet, le cas échéant, et prend régulièrement connaissance des rapports d'incidents et d'accidents afin de repérer et de résoudre les problèmes et d'inverser les tendances négatives en matière de sécurité.
- 40 Pour les projets qui font appel à des machines, installations ou équipements sur la voie publique, le promoteur prend les mesures nécessaires pour éviter et réduire autant que possible les dangers, les risques et les incidences tant pour les travailleurs du projet que pour le public en général.

Aléas naturels et catastrophes technologiques déclenchées par des risques naturels

- 41 Le promoteur identifie, évalue et réduit au minimum les risques potentiels pour la santé et la sécurité liés à des aléas naturels ou à des phénomènes météorologiques extrêmes, tels que, entre autres, les inondations, les sécheresses, les canicules, les glissements de terrain, les ouragans, les typhons ou les séismes, en fonction du projet. Pour ce faire, il peut avoir à évaluer la vulnérabilité du projet aux risques résultant de ces événements et à décider de mesures propres à favoriser l'adaptation et la résilience, qui doivent être intégrées à la préparation, à la mise en œuvre et à l'exploitation du projet, conformément à la norme 5.
- 42 Le promoteur prend en compte l'interaction entre les catastrophes naturelles et les accidents industriels (NaTech²³) ainsi que la préparation et la réaction aux accidents industriels, et leur prévention, y compris ceux susceptibles d'avoir des effets transfrontières. Les mesures préventives comprennent la planification de l'utilisation des terres et le choix des sites, la modification des activités dangereuses, la réduction des risques de catastrophe²⁴, la préparation aux situations d'urgence au moyen de plans d'urgence et la résilience des populations touchées par le projet aux catastrophes naturelles et technologiques.

Exposition à des maladies

- 43 Durant l'évaluation des incidences environnementales et sociales, le promoteur identifie le risque d'exposition à des maladies tant parmi les travailleurs du projet qu'au sein des populations touchées par le projet, en tenant compte des différences d'exposition et de la sensibilité accrue des groupes vulnérables. Le cas échéant, cette évaluation tient compte des différences potentielles en matière d'incidences selon le sexe du travailleur du projet. Dès lors que la nature du projet entraîne des risques importants et (ou) cumulatifs pour la santé publique, le promoteur peut être tenu, selon les termes de la norme 1, de procéder à une évaluation spécifique des incidences sur la santé.
- 44 Lorsque cela est possible, le promoteur adopte des mesures visant à empêcher ou à contenir la propagation des pandémies, des épidémies et de toute maladie transmissible associée à l'afflux de populations, telles que le paludisme, la tuberculose, les maladies sexuellement transmissibles (y compris le VIH/sida), etc. À cette fin, il organise des programmes de formation et de sensibilisation et s'assure que les codes de conduite (pour les travailleurs et les personnes vivant dans les campements de travailleurs, le cas échéant) sont appliqués. En outre, le promoteur s'efforce de collaborer avec les autorités publiques et les autres parties prenantes (comme les ONG) à la mise au point, sur la base de mesures existantes, de programmes et politiques publiques qui améliorent la connaissance et la compréhension des maladies transmissibles et évitables au sein de la population, et, par-là, la lutte effective contre leur propagation.
- 45 Si le site du projet est concerné par des maladies endémiques spécifiques, le promoteur est encouragé à explorer, tout au long du cycle du projet de la BEI, les possibilités pouvant contribuer à réduire leur incidence, tant parmi les travailleurs du projet qu'au sein des populations touchées par le projet, en tenant compte des différences d'exposition et de la sensibilité accrue des groupes vulnérables. Une coordination avec les autorités sanitaires nationales compétentes peut être nécessaire.

²³ Les accidents « NaTech » sont des catastrophes technologiques déclenchées par des risques naturels. Le terme se réfère aux conséquences des événements liés aux risques naturels sur les installations chimiques, les oléoducs, les plateformes en mer et d'autres infrastructures qui traitent, stockent ou transportent des substances dangereuses susceptibles de provoquer des incendies, des explosions et des rejets toxiques ou radioactifs.

²⁴ Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030.

Équipements sanitaires de base

- 46 Le promoteur fait en sorte que tous les travailleurs du projet aient accès à des équipements sanitaires de base adéquats, sûrs et propres. Le promoteur fournit des services de base, notamment l'eau potable et les installations sanitaires et de lavage.
- 47 Le promoteur s'assure que des secouristes qualifiés peuvent intervenir à tout moment. Dans certains cas, lorsque l'ampleur ou la nature de l'activité en cours l'impose, il met à disposition des soins médicaux, sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité des chances²⁵.
- 48 En fournissant les services susmentionnés, le promoteur tient compte de toute exigence sexospécifique, tout comme des exigences relatives aux personnes handicapées.

Hébergement des travailleurs

- 49 Lorsqu'il fournit des services d'hébergement aux travailleurs du projet²⁶, le promoteur met en place et applique des politiques régissant la gestion et la qualité des logements ainsi que la fourniture des services de base²⁷, qui doivent être adéquats, sûrs et répondre aux critères d'hygiène. La fourniture des services d'hébergement doit être conforme aux bonnes pratiques du secteur, telles que la recommandation (n° 115) de l'OIT sur le logement des travailleurs, 1961, et compatible avec les principes de non-discrimination et d'égalité des chances²⁸. Le promoteur tient compte des exigences spécifiques des femmes et des personnes handicapées.
- 50 Le promoteur veille à ce que les dispositions susmentionnées comprennent des garanties contre l'exploitation et le harcèlement sexuels ainsi que contre d'autres formes de violence à caractère sexiste.
- 51 La liberté de mouvement des travailleurs pour entrer ou sortir de l'hébergement mis à disposition par le promoteur ne doit pas être arbitrairement restreinte.

Services de sécurité

- 52 Tous les dispositifs de gestion de la sécurité liés aux projets introduits et assurés soit par les forces de l'ordre et de sécurité publiques soit par des prestataires de services privés doivent respecter les droits humains et les libertés fondamentales. Le promoteur est guidé par les meilleures pratiques internationales (par exemple, les Principes volontaires des Nations unies sur la sécurité et les droits de l'homme²⁹, les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois³⁰, le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois³¹ ou le Code de conduite international des entreprises de sécurité privée³²).
- 53 Le promoteur recense et évalue les risques et les menaces pour la sécurité des biens et de la main-d'œuvre du projet. Cette démarche fait partie de la procédure d'évaluation des incidences environnementales et sociales visée à la norme 1. Lorsque des risques sont mis en évidence, des dispositifs de sécurité légitimes et proportionnés doivent être instaurés. Ces dispositifs sont définis dans le PGSS et mis en œuvre conformément aux bonnes pratiques internationales.
- 54 Le promoteur veille à ce que les dispositifs de sécurité, qu'ils soient confiés à des prestataires privés ou assurés par la puissance publique, n'occasionnent pas de risques ou d'incidences en matière de sécurité pour les travailleurs ou les fournisseurs du projet, ou pour les populations

²⁵ Le droit à la non-discrimination est inscrit à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Se référer impérativement à la norme 7 de la BEI sur ce point.

²⁶ Ces services peuvent être fournis soit directement par le promoteur, soit par des tiers.

²⁷ Y compris un espace minimum pour chaque travailleur, l'approvisionnement en eau, un système adéquat d'évacuation des eaux usées et des ordures ménagères, une protection appropriée contre la chaleur, le froid, l'humidité, le bruit, l'incendie et autres dangers, des installations satisfaisantes dans le domaine sanitaire et pour la ventilation, la cuisine, les lavages et le rangement, et la lumière naturelle et artificielle, ainsi que la fourniture de soins de première nécessité et de services médicaux de base.

²⁸ Le droit à la non-discrimination est inscrit à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Se référer impérativement à la norme 7 de la BEI sur ce point.

²⁹ <https://www.voluntaryprinciples.org/>

³⁰ <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/useofforceandfirearms.aspx>

³¹ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx>

³² <https://icoca.ch/fr/le-code/>

locales. Une attention particulière est accordée aux personnes ou aux populations qui font habituellement l'objet de discriminations en raison de leurs caractéristiques socio-économiques, présentes dans la zone d'implantation du projet et aux alentours de celle-ci.

- 55 Le promoteur est censé se conformer à la législation applicable et être guidé par les principes de proportionnalité³³ et d'utilisation légitime de la force, ainsi que par les bonnes pratiques internationales dans le recrutement, la formation, l'équipement et le suivi du personnel de sécurité ainsi que dans l'établissement des règles de conduite pour ce personnel. En particulier, les meilleures pratiques internationales mentionnées au paragraphe 52 orientent l'élaboration et l'application de règles appropriées pour les forces de sécurité et tous les autres dispositifs de gestion de la sécurité sur le site. Dans ce contexte, le promoteur veille à ce que le personnel de sécurité soit pleinement informé des règles de conduite qu'il doit observer et à ce que les dispositifs de sécurité soient portés à la connaissance du public, sauf s'il existe des raisons impératives de ne pas les divulguer.
- 56 Si les services de sécurité relèvent de la responsabilité des autorités gouvernementales compétentes, le promoteur collabore, dans la mesure où cela est autorisé, avec l'autorité gouvernementale responsable afin d'obtenir des résultats compatibles avec la présente norme. Le promoteur identifie et évalue les risques potentiels liés à l'utilisation de ces services, fait connaître à l'autorité publique compétente son intention de voir le personnel de sécurité agir dans le respect des dispositions du paragraphe 55, et encourage ladite autorité à informer le public des mesures de sécurité prises pour les installations du promoteur, sauf s'il existe des raisons impératives de ne pas les divulguer.
- 57 Le promoteur doit incorporer les exigences visées aux paragraphes 52 à 56 ci-dessus dans les contrats et autres accords à signer avec les services de sécurité. Lorsque la sécurité est confiée à un prestataire privé, le promoteur déploie des efforts raisonnables pour vérifier qu'aucun membre du personnel de sécurité n'a été mêlé à des faits de violence graves par le passé.

Diffusion de l'information et consultation

- 58 Le promoteur veille à ce que les travailleurs du projet et les personnes et populations touchées par le projet soient dûment identifiés, consultés et informés de leurs droits en matière de santé, de sécurité et de sûreté (voir la norme 2 relative au dialogue avec les parties prenantes). Il s'assure en outre qu'ils peuvent librement se réunir et exprimer leurs points de vue sur les risques inhérents au projet, ses incidences et les plans proposés pour la gestion de la santé et de la sécurité. Il doit être plus particulièrement attentif à la prise en compte des personnes ou des groupes au sein des populations touchées par le projet qui sont vulnérables, marginalisés, font systématiquement l'objet de discriminations ou sont exclus sur la base de leurs caractéristiques socio-économiques, ainsi que des peuples autochtones au sein des populations locales (voir la norme 7), et vérifier que les risques les concernant ont bien été identifiés et les mesures de protection et d'atténuation annoncées.

Mécanisme de traitement des plaintes

- 59 Le promoteur met à la disposition des travailleurs du projet et des populations touchées³⁴ par le projet un mécanisme de traitement des plaintes effectif, indépendant et gratuit, auquel ils peuvent accéder facilement et sans crainte de représailles, conformément aux exigences définies à la norme 2. Ce mécanisme doit permettre de traiter les questions de santé et de sécurité de manière opportune et efficace, et ne doit pas fermer l'accès à d'autres voies de recours, qui peuvent être judiciaires, administratives ou extrajudiciaires. Le promoteur informe dûment les travailleurs concernés et la population touchée par le projet de l'existence du mécanisme de traitement des plaintes.
- 60 Le promoteur veille à ce que son mécanisme de traitement des plaintes puisse être utilisé par les populations touchées et les travailleurs concernés pour signaler toute préoccupation relative à la sécurité ainsi que pour rapporter des allégations d'abus ou d'actes illicites commis par le personnel

³³ Le principe de proportionnalité dispose que les réponses doivent être proportionnelles au bien pouvant être obtenu et au préjudice susceptible d'être causé.

³⁴ Conformément à la norme 2.

de sécurité. Le promoteur mène une enquête sur les allégations rapportées, avertit les pouvoirs publics le cas échéant, et prend des mesures appropriées pour empêcher que les faits ne se reproduisent.

Système de déclaration des accidents et incidents

- 61 Avant la construction et l'exploitation du projet, le promoteur met en place des procédures et des systèmes au niveau du projet permettant d'enquêter, d'enregistrer et de déclarer tout type d'accident ou d'incident, notamment lorsqu'ils causent des dommages aux personnes. Ces accidents peuvent survenir sur le site ou dans la zone d'influence du projet, en conséquence directe des travaux de construction ou des activités du projet. Les accidents de la route et de la circulation liés au projet sont également signalés à la BEI³⁵. Ce mécanisme permet de traiter les questions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs et du public en général de manière opportune et efficace, et ne ferme pas l'accès à d'autres voies de recours, qu'elles soient judiciaires, administratives ou extrajudiciaires.
- 62 En cas d'accident, d'accident évité de justesse, de mise en danger, d'infraction à la législation applicable en matière de santé et de sécurité, de blessure, d'incapacité permanente, de problème de santé ou de décès survenant dans le cadre du projet, le promoteur mène une enquête, consigne et analyse ses conclusions, et prend les mesures nécessaires pour éviter que la situation ne se reproduise ; si la législation nationale l'exige, il informe en outre les autorités concernées et coopère avec elles.
- 63 Suite à un accident majeur, une enquête doit être menée par le promoteur et (ou) l'autorité compétente. La Banque peut exiger du promoteur qu'un tiers indépendant enquête sur les causes profondes de l'accident et définit, avec le promoteur, un plan d'action visant à corriger toute lacune potentielle, le cas échéant.

Travailleurs mis à disposition par des tiers

- 64 Le promoteur veille à ce que les exigences de la présente norme s'appliquent à tous les travailleurs, y compris ceux employés ou recrutés par des prestataires, sous-traitants ou tout autre tiers ou intermédiaire. À cette fin, le promoteur :
- évalue, avant de conclure des contrats, la capacité des prestataires ou intermédiaires à se conformer aux exigences de la présente norme ;
 - exige formellement de ces prestataires ou intermédiaires, au moyen de clauses contractuelles appropriées, qu'ils appliquent les exigences de la présente norme et qu'ils sollicitent un engagement similaire de la part de leurs sous-traitants³⁶ ;
 - exige formellement, lorsque le prestataire ou les intermédiaires ne sont pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente norme, qu'ils recrutent des organismes compétents pour assurer le respect desdites exigences.
- 65 Le promoteur met en place des politiques et des procédures appropriées pour la gestion et le suivi des performances des employeurs tiers. Ces politiques et procédures doivent être proportionnées à la taille du projet et de ses effectifs.

Travailleurs de la chaîne d'approvisionnement

- 66 Le promoteur déploie des efforts raisonnables pour déterminer s'il existe des risques importants pour la santé et la sécurité liés aux travailleurs du fournisseur principal des biens et des matériaux indispensables aux fonctions essentielles du projet. Lorsqu'il existe des risques importants pour la santé et la sécurité des travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, le promoteur fait appel à un

³⁵ L'enquête doit examiner de manière approfondie les circonstances, afin de confirmer que des causes immédiates et occasionnelles ont été recensées, et être mise à la disposition de la Banque dans le cadre des obligations d'information et de suivi définies par celle-ci.

³⁶ Pour les projets situés en dehors de l'UE, les promoteurs sont tenus de fournir une déclaration environnementale et sociale, conformément au Guide de la BEI pour la passation des marchés (paragraphe 3.8).

fournisseur principal qui peut prouver qu'il respecte la présente norme³⁷. Le promoteur exige du fournisseur principal concerné qu'il mette en place des procédures et des mesures d'atténuation pour faire face à ces risques. Le promoteur contrôle périodiquement l'efficacité de ces procédures et mesures d'atténuation.

- 67 Si l'existence de risques pour la santé et la sécurité est avérée chez un fournisseur principal, le promoteur collabore avec celui-ci afin de prendre les mesures appropriées pour y remédier et éliminer ces pratiques de manière satisfaisante et dans un délai raisonnable. Dans ce processus, l'aptitude du promoteur à amener le fournisseur principal concerné à écarter ces risques dépend du niveau d'influence et de contrôle du promoteur sur ses fournisseurs principaux. Si le promoteur ne reçoit aucune preuve de mesures rectificatives ou si la réparation des lacunes se révèle impossible, il a recours, dans un délai raisonnable convenu avec la BEI eu égard aux relations contractuelles existantes, à d'autres fournisseurs principaux pouvant prouver leur conformité aux exigences énoncées dans la présente norme.

PROJET

³⁷ Pour les projets situés en dehors de l'UE, les promoteurs sont tenus d'inclure une déclaration environnementale et sociale, conformément au Guide de la BEI pour la passation des marchés (paragraphe 3.8).